

DÉCISION SUR LE RAPPORT SUR LES DÉVELOPPEMENTS
AU MOYEN-ORIENT ET EN PALESTINE
Doc. EX/CL/47 (III)

Le Conseil exécutif :

1. PREND NOTE du Rapport;

2. RAPPELLE toutes les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement et le Conseil des ministres sur la question palestinienne et la situation au Moyen-Orient, qui soulignent que la question palestinienne est au cœur du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix globale, juste et durable ne pourra instaurée à moins qu'Israël ne se retire pas totalement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem-Est, les hauteurs du Golan syrien et les terres de Shabbaa au Liban et que les Palestiniens n'exerceront pas leurs droits nationaux inaliénables, conformément aux résolutions des Nations unies en particulier les résolutions 242, 252, 338, 465, 478, 1397, 1402 et 1403 du Conseil de sécurité des Nations unies et les résolutions 181 de 1947 et 194 de 1948 de l'Assemblée générale et sur la base du principe de la terre contre la paix;

3. EXPRIME sa solidarité totale et son soutien indéfectible au peuple palestinien dans sa juste et légitime lutte sous la direction de l'OLP son seul représentant légitime pour exercer ses droits inaliénables, y compris son droit au retour, à l'auto-détermination et à la création d'un état indépendant sur son sol national;

4. SOULIGNE que le principal obstacle à la réalisation des droits nationaux du peuple palestinien et d'un règlement pacifique est l'implantation des colonies de peuplement pratiquée dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est depuis 1967 par le biais de confiscations des terres, de constructions de colonies de peuplement et de transfert des nationaux israéliens dans les territoires occupés, **SOULIGNE EGLEMENT** que cette politique de colonisation des terres avec toutes les mesures qui l'accompagnent doit être immédiatement stoppée et inversée;

5. MET L'ACCENT sur les obligations juridiques des Etats parties à la 4ème Convention de Genève ainsi qu'au Protocole additionnel numéro 1, d'assurer le respect des deux instruments dans toutes les situations ; **SOULIGNE** la nécessité de l'application effective des deux instruments dans les territoires palestiniens occupés y compris Jérusalem-Est. A cet égard, le Conseil **LANCE UN APPEL** pour l'adoption de mesures concrètes contre les produits originaires des colonies de peuplement israéliennes illégalement implantées en violation des résolutions sus-mentionnées, et l'adoption d'autres aux niveaux national, régional et international pour assurer l'application de ces mesures ; **AFFIRME** l'importance des recours judiciaires afin d'empêcher toute impunité pour les crimes de guerre commis par la puissance occupante dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est. A cet égard, le Conseil **NOTE** le rôle de la Cour pénale et internationale;

* **6. REITERE SON ATTACHEMENT** à la réalisation d'un règlement pacifique du conflit israélo-palestinien; **REAFFIRME SON SOUTIEN** aux droits du peuple palestinien à l'indépendance nationale et à l'exercice de la souveraineté dans son état, la Palestine, avec Jérusalem comme capitale; **SE FELICITE** à cet égard de la vision appuyée par la Communauté internationale de deux états, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans des frontières sûres et reconnues et **EXHORTE** les deux parties à mettre en œuvre la « FEUILLE DE ROUTE » au Moyen-Orient sans délais et sans modification;

7. SOULIGNE la nécessité de promouvoir une solution appuyée par la communauté internationale et **EXPRIME** sa détermination à oeuvrer dans ce sens. **EXPRIME PAR AILLEURS** son soutien à la présence internationale nécessaire dans les territoires palestiniens occupés pour protéger les populations civiles palestiniennes et aider les parties à appliquer les accords conclus ; **MET L'ACCENT** sur le rôle exceptionnel du conseil de sécurité des Nations unies dans ce domaine et **EXHORTE** le Conseil à assumer ses responsabilités en ce qui concerne la question palestinienne et la situation au Moyen-Orient ; **REITERE** que les représentants d'Israël doivent se conformer au droit international au cours des travaux de l'Assemblée générale et des Conférences internationales et **DEMANDE** que tout soit mis en œuvre pour empêcher que les pouvoirs d'Israël soient étendus aux territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem Est.

8. DEPLORE l'absence du Président Yasser Arafat en raison des restrictions qui lui sont imposées par Israël, la Puissance d'occupation. A cet égard, **CONDAMNE** les politiques et mesures israéliennes et **EXPRIME** sa solidarité au Président Arafat en tant que dirigeant et symbole de la lutte du peuple palestinien.

9. REAFFIRME EN OUTRE sa décision de créer un Comité de 10 membres, conformément à la décision AHG/Dec.182 (XXXVIII) adoptée en juillet 2002, à Durban, (Afrique du Sud) par la 38ème session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement ;

10. REAFFIRME SA DETERMINATION à assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente décision et d'en faire rapport aux prochaines Conférences de l'Union africaine.

* Réserve de la Libye sur « la Feuille de Route »